

Date de dépôt : 2 décembre 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Rémy Pagani : Que se passe-t-il dans ces boîtes noires que sont les Ports Francs et plus particulièrement à Genève; aurions-nous affaire à de la soustraction aux obligations fiscales envers la Confédération et le canton ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 novembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

- *Revenant sur les deux questions écrites urgentes précédentes et les réponses pour le moins laconiques et même inadmissibles du Conseil d'Etat relatives aux transactions financières qui ont eu lieu à propos de l'affaire Bouvier (QUE 311, QUE 323);*
- *considérant la prise de position dans l'article paru dans la Tribune de Genève le 12 novembre 2015 de M. David Hiler qui veut s'assurer qu'aucun objet lié à des activités terroristes n'aboutisse aux Ports Francs;*
- *considérant les nouvelles informations qui ont été données par M. David Hiler, nouveau président des Ports Francs, à savoir :*
 1. *un système de contrôle biométrique mis en place pour tout individu pénétrant sur le site,*
 2. *des contrôles renforcés pour éviter la présence de sous-locataires non-déclarés,*
 3. *une procédure de contrôle systématique pour les locataires avant le renouvellement ou la conclusion d'un bail,*
 4. *l'expertise de toutes les antiquités à l'entrée;*

- *considérant l'affirmation parue dans Le Courrier du 12 avril 2015 « le risque pour les Ports Francs étant de devenir un lieu d'entrepôt pour des biens illégaux dans un but de blanchiment d'argent, de soustraction d'impôts ou encore de recel d'œuvres spoliées ou volées »;*
- *considérant la citation, dans Le Courrier du 12 novembre 2015, de M. David Hiler qui admet que « dans un marché international de l'art non régulé, le risque de blanchiment existe »,*

les questions suivantes demandent des réponses extrêmement précises du Conseil d'Etat, à savoir :

- *Comment se fait-il que les mesures annoncées ce jour n'aient pas été mises en place depuis plus de 10 ans alors qu'elles ont été réclamées à de nombreuses reprises dans cet intervalle, et notamment par le rédacteur soussigné ?*
- *Comment se fait-il que les transactions qui ont eu lieu et qui sont portées à la connaissance publique d'achat et de vente de biens dans les Ports Francs paraissent ne pas avoir été taxées par l'administration fiscale au niveau des colossaux bénéfices qu'elles ont engendrés, notamment dans l'affaire Bouvier, alors que de nombreux tableaux ont été vendus à Genève à Dmitri Rybolovlev ?*
- *Enfin, comment se fait-il que M. David Hiler, alors conseiller d'Etat chargé de l'administration fiscale cantonale, n'ait pas veillé à ce que les mesures qu'il préconise aujourd'hui aient été mises en place et que les opérations aux Ports Francs n'aient pas été taxées comme elles auraient vraisemblablement dû l'être ?*

A cet égard, la jurisprudence que j'ai citée dans mes questions initiales (QUE 311, QUE 323) était connue du département des finances bien avant son arrivée à sa tête.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions :

Question 1 : L'évolution du modèle d'affaires des Ports Francs et Entrepôts de Genève SA (PFEG) au cours des dernières années s'est faite dans le plus strict respect de la législation en vigueur. A l'instar de beaucoup d'autres domaines, les PFEG sont en concurrence sur le marché international et le risque de mettre en place des mesures beaucoup plus restrictives que celles imposées par la loi et les régulations internationales est d'entamer sérieusement la compétitivité de l'entreprise, dont les retombées bénéficient à l'ensemble de l'économie genevoise. Les décisions prises aujourd'hui le sont donc dans une temporalité adéquate, au moment où la Confédération renforce son ordonnance sur les douanes.

Question 2 : De telles transactions, si elles se sont effectuées par des personnes physiques ou par des personnes morales, assujetties à l'impôt dans le canton de Genève, sont imposables et imposées au sens des dispositions des articles 19 et suivants de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP), 11 et suivants de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM), 18 et suivants et 57 et suivants de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD). Le Conseil d'Etat ne peut toutefois pas donner plus de détails relativement aux personnes mentionnées dans la question pour des raisons de secret fiscal.

Question 3 : Comme répondu à la question n° 1, les mesures mises en place actuellement le sont dans une temporalité que le Conseil d'Etat estime adéquate. S'agissant de la question de la taxation, le Conseil d'Etat renvoie à la réponse n° 2.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

François LONGCHAMP